

international, tel qu'il est défini dans la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenus dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, et dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974,

*Rappelant* sa résolution 1722 (XVI) du 20 décembre 1961, dans laquelle elle a reconnu que les négociations relatives au désarmement intéressent au plus haut point tous les Etats,

*Convaincue* que la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires aux efforts déployés pour enrayer la course aux armements nucléaires et réduire et éliminer tous les armements est indispensable pour que ces efforts soient pleinement couronnés de succès,

*Consciente* du fait que, le désarmement étant une question qui préoccupe profondément tous les Etats, il est urgent de donner à tous les gouvernements et à tous les peuples les informations qui leur permettent de comprendre la situation dans le domaine de la course aux armements et du désarmement, et que l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer à cet égard conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies,

*Notant* que le Secrétaire général a suggéré, dans l'introduction à son rapport annuel sur les travaux de l'Organisation, que l'Assemblée générale examine divers moyens de stimuler et de canaliser de façon constructive la préoccupation générale touchant le désarmement<sup>21</sup>,

*Ayant reçu* le rapport de la Conférence du Comité du désarmement, contenant en particulier une partie traitant de son examen à mi-parcours de la Décennie du désarmement, l'objectif étant de réévaluer ses tâches et attributions afin d'accélérer le rythme de ses efforts en vue de la négociation d'accords véritablement efficaces en matière de désarmement et de limitation des armements<sup>22</sup>,

1. *Réaffirme* les buts et objectifs de la Décennie du désarmement;

2. *Déplore* les maigres résultats de la Décennie du désarmement sur le plan d'accords véritablement efficaces en matière de désarmement et de limitation des armements, et les effets néfastes qu'a sur la paix et l'économie mondiales la poursuite d'une course aux armements improductive et ruineuse, en particulier la course aux armements nucléaires;

3. *Demande* à nouveau à tous les Etats, ainsi qu'aux organes qui s'occupent des questions de désarmement, de placer au centre de leurs préoccupations l'adoption de mesures efficaces pour la cessation de la course aux armements, en particulier dans le domaine nucléaire, et pour la réduction des dépenses militaires, et de déployer des efforts soutenus en vue de réaliser des progrès sur la voie d'un désarmement général et complet;

4. *Demande* aux Etats Membres et au Secrétaire général d'intensifier leurs efforts à l'appui du lien entre le désarmement et le développement, envisagé dans la résolution 2602 E (XXIV) de l'Assemblée générale sur

la Décennie du désarmement, en vue de promouvoir les négociations relatives au désarmement et de faire en sorte que les ressources humaines et matérielles libérées par le désarmement soient utilisées pour promouvoir le développement économique et social, en particulier dans les pays en développement;

5. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la bonne coordination des activités en matière de désarmement et de développement au sein du système des Nations Unies et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les renseignements voulus aux Etats Membres qui peuvent en avoir besoin pour la poursuite des buts et objectifs de la Décennie du désarmement;

7. *Prie instamment* la Conférence du Comité du désarmement d'adopter durant sa session de 1977 un programme détaillé portant sur tous les aspects du problème de la cessation de la course aux armements et du désarmement général et complet sous un contrôle international rigoureux et efficace, conformément à la résolution 2602 E (XXIV) de l'Assemblée générale proclamant la Décennie du désarmement;

8. *Demande* aux organisations non gouvernementales et aux institutions et organisations internationales de favoriser la réalisation des buts de la Décennie du désarmement;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Mesures efficaces visant à assurer la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement".

96<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1976

### 31/69. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, 2033 (XX) du 3 décembre 1965, 3261 E (XXIX) du 9 décembre 1974 et 3471 (XXX) du 11 décembre 1975, par lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle,

*Reconnaissant* que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine en 1964<sup>23</sup>, contribuerait à la sécurité de tous les Etats africains et aux objectifs du désarmement général et complet,

*Consciente* du fait que, lors de sa treizième session ordinaire tenue à Port-Louis du 2 au 6 juillet 1976, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine s'est profondément inquiétée de la collaboration persistante entre certains Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et le régime raciste d'Afrique du Sud, dans les domaines

<sup>21</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 1A (A/31/1/Add.1), sect. V.

<sup>22</sup> Ibid., Supplément n° 27 (A/31/27), par. 227 à 246.

<sup>23</sup> Ibid., vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

militaire et nucléaire en particulier, ce qui permet à ce régime de se doter d'un potentiel nucléaire militaire,

*Préoccupée* par le fait qu'un nouvel accroissement du potentiel militaire et nucléaire de l'Afrique du Sud anéantirait les efforts visant à créer des zones dénucléarisées en Afrique et ailleurs, en tant que moyen efficace d'empêcher la prolifération, à la fois horizontale et verticale, des armes nucléaires et de contribuer à éliminer le danger d'un holocauste nucléaire,

1. *Réitère* la demande qu'elle a faite à tous les Etats de respecter la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique et de s'y conformer;

2. *Réitère également* la demande qu'elle a faite à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle;

3. *Lance un appel* à tous les Etats afin qu'ils ne livrent à l'Afrique du Sud ni ne mettent à sa disposition d'équipement, de matières fissiles ou de techniques qui permettraient au régime raciste sud-africain de se doter d'un potentiel nucléaire militaire;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance nécessaire en vue de l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, dans laquelle les chefs d'Etat et de gouvernement africains ont solennellement annoncé qu'ils étaient prêts à s'engager, par un accord international à conclure sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes nucléaires;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

96<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1976

### 31/70. Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3261 F (XXIX) du 9 décembre 1974, par laquelle elle a décidé d'entreprendre une étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects,

*Rappelant en outre* sa résolution 3472 A (XXX) du 11 décembre 1975, par laquelle elle a notamment recommandé le rapport spécial contenant l'étude complète<sup>24</sup> à l'attention de tous les gouvernements, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des autres organisations internationales intéressées et les a invités à communiquer au Secrétaire général, avant le 30 juin 1976, les vues, observations et suggestions qu'ils jugeraient éventuellement utiles de formuler au sujet du rapport spécial,

*Ayant examiné* le rapport spécial de la Conférence du Comité du désarmement contenant l'étude com-

plète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects établie par le Groupe spécial d'experts gouvernementaux pour l'étude de la question des zones exemptes d'armes nucléaires<sup>24</sup>,

*Ayant pris note* des observations formulées par les Etats membres de la Conférence du Comité du désarmement au sujet de cette étude<sup>25</sup>,

*Considérant* que la question des zones exemptes d'armes nucléaires est inscrite à l'ordre du jour provisoire de la Conférence du Comité du désarmement, tel qu'il a été adopté le 15 août 1968,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général contenant les vues, observations et suggestions formulées au sujet du rapport spécial par les gouvernements, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine<sup>26</sup>;

2. *Sait gré une fois de plus* au Groupe spécial d'experts gouvernementaux pour l'étude de la question des zones exemptes d'armes nucléaires d'avoir établi l'étude et remercie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales appropriées de l'aide qu'ils ont apportée pour l'établissement de l'étude;

3. *Réaffirme sa conviction* que la création de zones exemptes d'armes nucléaires peut contribuer à la sécurité des membres de ces zones, à la prévention de la prolifération des armes nucléaires et à la réalisation des objectifs d'un désarmement général et complet;

4. *Appelle l'attention* des gouvernements sur l'étude complète ainsi que sur les vues, observations et suggestions y relatives qui figurent dans le rapport du Secrétaire général;

5. *Exprime l'espoir* que l'étude complète ainsi que les vues, observations et suggestions y relatives encourageront les gouvernements à intensifier leurs efforts concernant les zones exemptes d'armes nucléaires et seront utiles aux Etats qui s'intéressent à la création de telles zones;

6. *Transmet* l'étude complète et le rapport du Secrétaire général aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées, ainsi qu'à la Conférence du Comité du désarmement, afin qu'ils puissent les examiner plus avant et prendre les mesures qu'ils jugeront appropriées dans leurs domaines de compétence respectifs.

96<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1976

### 31/71. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, par laquelle elle a approuvé à une majorité écrasante l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

<sup>24</sup> *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 27 A (A/10027/Add.1), annexe I.

<sup>25</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>26</sup> A/31/189 et Add.1 et 2.